



Avis n° 35/2007 du 19 décembre 2007

Objet : Projets d'arrêtés pris respectivement en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 21 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS (A/2007/037)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la loi vie privée), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis urgent du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du gouvernement wallon reçue en date du 19 novembre 2007;

Vu le rapport de Monsieur Mertens de Wilmars ;

Émet, le 19/12/2007, l'avis suivant :

I. Objet de la demande d'avis

1. Par courrier du 13 novembre 2007, le Ministre Philippe Courard a adressé à la Commission une demande d'avis urgent sur deux projets d'arrêtés du Gouvernement wallon exécutant l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 21 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS.
2. En sa séance du 18 octobre 2007, le Gouvernement wallon a adopté en deuxième lecture ces projets d'arrêtés. Le Gouvernement wallon a toutefois demandé au Ministre des Affaires intérieures de requérir l'avis du Conseil d'Etat et de lui représenter ensuite lesdits projets en troisième lecture.

II. Description des avant-projets d'arrêtés

3. Ces projets d'arrêtés coordonnent les textes législatifs imposant un plafond de rémunérations cumulées perçues par les élus locaux dans le cadre de l'exercice de leurs missions à concurrence d'une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants et du Sénat. Ils imposent également un plafond de rémunération pour les élus et les non élus dans le cadre de l'exercice de mandats dérivés. Ils prévoient également une obligation de déclaration annuelle des mandats et organisent la publicité des divers mandats rémunérés ou non exercés par les élus locaux.
4. Un contrôle interne du bon respect des obligations précitées est mis en place par le projet d'arrêté exécutant l'article 55 du décret de 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Un organe de contrôle est chargé de vérifier le bon respect des obligations de déclaration et des plafonds de rémunération perçues par les élus locaux et les personnes non élues dans l'exercice de leurs mandats et d'assurer la publicité des mandats déclarés par les élus locaux. Pour ce faire, il se voit octroyer des pouvoirs d'investigation.

III Législation applicable et observation d'ordre général sur les dispositions en projet

5. Le projet d'arrêté, exécutant l'article 55 du décret précité du 8 décembre 2005, prévoit la réalisation de divers traitements de données à caractère personnel

automatisés et/ou concernant des données à caractère personnel appelées à figurer dans un fichier entraînant l'application de la loi vie privée. Ces traitements, tels qu'actuellement prévus par le projet d'arrêté, consisteront en:

- une collecte annuelle, auprès des personnes concernées, des données relatives
 - aux différents types de mandats politiques qu'elles ont exercés dans l'année et aux rémunérations perçues dans ce cadre,
 - à leur activité professionnelle privée ainsi qu'à "toutes leurs autres occupations";
- la conservation de ces données collectées;
- la diffusion de certaines de ces données.

L'organe de contrôle réalisera également des traitements de données dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle du bon respect de la réglementation.

6. L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, consacrant en son paragraphe 1er le droit au respect de la vie privée en tant que droit fondamental, soumet les ingérences dans la vie privée des personnes physiques aux conditions suivantes:

- que l'ingérence poursuive une des finalités suivantes: la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et liberté d'autrui;
- qu'elle soit nécessaire et proportionnée à la réalisation de cette finalité;
- qu'elle soit prévue par une loi prévisible et de qualité.

7. Les exigences de prévisibilité des lois requièrent que soient précisées de manière claire et précise les conditions et modalités des traitements de données (type de données, catégories de personnes concernées, détermination précise des destinataires et des personnes qui disposent d'un droit de consultation, circonstances justifiant les différents types de traitements, durée de conservation).

8. Les projets d'arrêtés soumis à l'examen de la Commission relèvent également du droit à l'information également consacré en tant que droit fondamental par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, il apparaît que la volonté du législateur est d'accorder un champ d'application extrêmement large tant rationae personae que rationae materiae aux obligations de déclaration imposées par les projets d'arrêtés ainsi qu'à la publicité qui leur sera accordée.

9. Les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques, et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre. Certains faits relevant de la sphère de la vie privée d'une personne publique, et en particulier des politiciens, peuvent avoir un intérêt pour les citoyens et électeurs. Il est donc légitime que ces faits soient portés à leur connaissance. A cet égard, la Commission relève toutefois que le fait même d'exercer une fonction publique ou d'utiliser des ressources publiques ne peut pas aboutir à une négation totale du droit au respect de la vie privée des personnes concernées. Il convient donc en l'espèce de trouver un équilibre entre le droit au respect de la vie privée des personnes publiques et le droit à la liberté d'expression et à l'information des citoyens.

IV. Examen du projet d'arrêté pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005

Considérant que le projet d'arrêté pris en exécution de l'article 21 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Aide Sociale ne prévoit aucun traitement, le présent avis ne concerne dès lors que le projet d'arrêté pris en exécution de l'article 55 du décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Seules les dispositions appelant des observations de la Commission au regard des principes de protection des données à caractère personnel font l'objet d'un examen article par article.

IV.1 Détermination du responsable de traitement

10. Toute disposition légale prise par les pouvoirs publics en vue de réglementer un traitement de données à caractère personnel doit comprendre dans son dispositif la détermination explicite du responsable du traitement. L'article 1, §4, alinéa 2 de la loi vie privée prévoit en effet que, lorsque les finalités et les moyens de traitements de données à caractère personnel sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement doit être explicitement désigné comme tel par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance. Il s'agira au sein de l'Etat, tantôt d'une administration, tantôt d'un département qui sera dûment identifié.

11. La Commission recommande donc que le projet d'arrêté soit complété en conséquence. Cette désignation explicite présente une importance primordiale dans la mesure où c'est au responsable de traitement qu'il revient d'assumer les obligations diverses imposées par la loi vie privée (information des personnes concernées, définition et mise en œuvre des mesures de sécurité, mesures rendant effectifs les droit d'accès et de rectification accordés aux personnes concernées,...). Cette désignation constitue également un préalable indispensable à l'exercice des droits des personnes concernées.

IV.2. Détermination de la finalité des traitements prévus par le projet d'arrêté

12. Afin de répondre aux exigences de prévisibilité des lois et au prescrit de l'article 4 de la loi vie privée, la Commission recommande que la ou les finalités des traitements de données à caractère personnel prévus par le projet d'arrêté soient explicitement décrites dans le dispositif dudit projet; tant la finalité poursuivie par les opérations de traitements que constituent la collecte annuelle des données concernant les mandats et les collectes, consultations et communications de données qui seront réalisées par l'organe de contrôle dans le cadre de l'exercice de ses missions, que la finalité poursuivie par l'opération de traitement que constitue la diffusion de données relatives aux différents mandats et activités des élus locaux visées par le projet d'arrêté.
13. Selon les informations obtenues auprès du délégué du Ministre, les finalités poursuivies en l'espèce sont la mise en évidence de la zone d'influence des personnes élues afin de permettre un contrôle démocratique des électeurs à leur égard et l'instauration d'un contrôle de la limitation de rémunération imposée par le code de la démocratie locale.
14. La Commission recommande que ces finalités soient explicitement reprises dans le dispositif du projet d'arrêté. De plus, l'article 4 de la loi vie privée impose que les finalités soient décrites de la manière la plus précise possible. Pour ce faire, la Commission recommande que la notion de "zone d'influence" soit explicitée afin de répondre aux exigences de détermination claire et explicite des finalités de traitement de données. Quelles sont les activités concernées par cette transparence imposée aux élus locaux?

IV.3.Définitions (article L5111-1 en projet)

15. La Commission attire l'attention du demandeur de l'avis sur le fait que le titre de la 5^{ème} partie "Sur les obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération" semble comporter une incohérence dans la mesure où le champ d'application *rationae personae* actuel de ses dispositions concerne non seulement des mandataires mais également des personnes non élues.
16. L'article L5111-1 définit une série de termes et notions utilisés dans le projet d'arrêté. Certaines de ces définitions contiennent des lacunes auxquelles il conviendrait de remédier pour assurer au Décret un niveau adéquat de prévisibilité.
17. De manière générale, les définitions apparaissent tautologiques. Or, il est peu opportun de définir une notion en utilisant cette notion même; ce qui en l'espèce est à plusieurs reprises le cas pour la notion de mandat.
18. De plus, la définition de "mandat privé" semble floue. Il conviendrait de la définir au moyen d'un critère organique ou d'un critère fonctionnel plus précis sous peine d'insécurité juridique. Dans l'état actuel de la définition de "mandat privé", l'exercice de fonction dans un cadre statutaire ou contractuel est concerné, ce qui semble être non nécessaire au vu de la finalité poursuivie par le projet d'arrêté. Le type de mandat visé devrait être précisé: quelles sont les personnes qui peuvent délivrer les mandats visés par le projet d'arrêté? La Commission s'interroge s'il ne conviendrait pas de viser explicitement les mandats de représentation des organes communaux et provinciaux au sein d'organes de gestion. Ne conviendrait-il pas de déterminer le type de personne juridique ou d'association de fait visée?
19. La notion d'"occupation à caractère politique" manque également de précision. Elle est également tautologique et le commentaire des articles y relatif semble peu éclairant. Il prévoit que la notion d'"occupation à caractère politique" vise toute occupation publique à caractère politique et seuls sont cités des contre-exemples tel que les fonctions exercées au sein d'un parti politique pour leur caractère non soumis à publicité. La Commission recommande que l'on précise ou remplace cette notion par un critère organique ou fonctionnel adéquat, clair et précis.
20. Les personnes non élues sont définies comme toute personne non titulaire d'un mandat originaire exerçant des fonctions (sans autre précision) au sein d'une personne juridique ou d'une association de fait à la suite d'une décision prise par un

organe de la commune, de la province, d'une intercommunale ou une régie communale ou provinciale autonome. La Commission recommande de déterminer de manière plus précise le type de fonction visée ou le type de décision visée. L'exercice des fonctions statutaires ou contractuelles par un fonctionnaire ou un expert ou encore la fourniture de service quelconque à la suite du gain d'un marché public lancé par les organes communaux ou provinciaux sont-elles visées? L'auteur du projet veut-il viser les personnes mandatées par un organe communal ou provincial en vue de représenter ces derniers au sein de toute société ou association quelconque?

IV.4.Obligation de déclaration annuelle de mandats (articles L5111-2 et L5111-3 en projet)

21. Les articles L5111-2 et L5111-3 prévoient une obligation de déclaration annuelle auprès de l'organe de contrôle à charge des titulaires de mandat originaire (conseillers communaux, échevins, bourgmestres, députés provinciaux, conseillers provinciaux, président de CPAS siégeant au conseil communal), des titulaires de mandat originaire exécutif (bourgmestres, échevins, députés provinciaux, président de CPAS disposant d'une voix délibérative au conseil communal) ainsi que des personnes non élues.
22. Les titulaires de mandats originaires devront déclarer leurs mandats originaires et dérivés, leurs occupations à caractère politique et autres occupations ainsi que les rétributions et avantages en nature y relatifs à l'exception de ceux perçus au moyen de leurs "autres occupations". Les titulaires de mandats originaires exécutifs doivent quant à eux faire la même déclaration complétée par l'indication des rétributions perçues dans le cadre de "mandats privés". Quant aux personnes non élues, le projet d'arrêté leur impose de déclarer les mandats qui leur ont été confiés par un organe ainsi que ceux qu'elles exercent en conséquence de ces derniers et toutes rétributions et avantages en nature y relatifs.
23. A ce sujet, la Commission renvoie aux remarques émises ci-dessus sur la qualité des définitions des notions telles que "toutes autres occupations" et "mandats privés". Vu le caractère indéterminé et très large de ces notions¹, la Commission est amenée à s'interroger sur le risque d'ingérence disproportionnée que pourrait constituer l'obligation pour les titulaires de mandat originaire et de mandat originaire exécutif

¹ La notion de "toutes autres occupations" est actuellement définie comme "toute profession ou fonction généralement quelconque".

de déclarer toutes leurs "autres occupations". A cet égard, la Commission rappelle que toute donnée collectée doit être nécessaire, pertinente et non excessive au regard de la ou des finalités de la collecte des données. Au regard de cette exigence, la Commission recommande à l'auteur de l'avant-projet d'arrêté de justifier cette collecte dans le commentaire des articles. Si elle devait ne pas s'avérer pertinente, la Commission recommande de la supprimer ou de la circonscrire à ce qui est nécessaire. De plus, à l'occasion cette analyse, il conviendra d'apprécier si des mesures moins attentatoires à la vie privée, telles que des mesures de contrôle budgétaire ou encore la coordination ou la fixation d'exigences légales en termes d'incompatibilité dans le chef des personnes désignées dans le cadre de mandats communaux ou provinciaux au sein d'organes de gestion, de personnes juridiques ou d'associations de fait, ne permettent pas d'atteindre, à tout le moins partiellement, la ou les finalités poursuivies par les traitements mis en place aux termes du projet d'arrêté.

24. Enfin, l'article L5111-2, §4 précise que l'organe de contrôle sera chargé d'établir les modèles de déclaration prévus par le présent projet d'arrêté. A ce sujet, la Commission recommande que les formulaires de déclaration annuelle (qui permettront à l'organe de contrôle de procéder à la collecte directe de données auprès des personnes concernées) soient complétés par une clause d'information adéquate en application de l'article 9, § 1^{er} de la loi vie privée, à l'instar de ce qui est requis pour les déclarations d'impôts. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités de la collecte des données; le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données, le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse.
25. La Commission recommande également que le projet d'arrêté stipule explicitement la durée de conservation des déclarations en conformité avec l'article 4, §1, 5° qui impose au responsable de traitement de conserver les données sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

IV.5. Fixation d'un plafond de rémunération attribuée pour l'exercice de mandats dérivés de président, vice-président, administrateur ou administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait ainsi que pour l'exercice de fonction sur décision d'un organe communal ou provincial par une personne non élue (articles L 5111-4 à 6 en projet)

26. En ce qui concerne l'article L5111-6 en projet, la Commission renvoie à ses remarques émises ci-dessus quant au caractère flou de la notion de "personnes non élues".

IV.6. Procédure de contrôle des déclarations annuelles de mandat (articles L5111-7 à 9 en projet)

27. L'article L5111-7, §1 en projet prévoit la mise en place d'un organe chargé du contrôle du bon respect des obligations imposées par le projet d'arrêté². A la lecture des articles du livre 4 en projet, cet organe sera chargé du contrôle du bon respect de l'obligation de déclaration, de l'exactitude des données déclarées ainsi que du respect de l'imposition du plafond de rémunération.
28. L'article L5111-7, §2 prévoit que cet organe dispose des pouvoirs d'investigation les plus larges tout en précisant qu'il pourra notamment se faire communiquer du mandataire *ou de tout tiers* l'avertissement extrait de rôle du mandataire ou de la personne non élue, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou pièce justificative. Le personnel de l'organe de contrôle est soumis à l'obligation de respect du secret professionnel prévu par l'article 458 du Code pénal.
29. A cet égard, la Commission recommande tout d'abord que l'article L5111-7 soit modifié de manière telle que le volet 9 de la déclaration soit retiré du pouvoir de contrôle de cet organe sous peine d'être en contradiction avec l'article L5111-11, §2 en projet qui limite l'accessibilité de ce volet de la déclaration au seul juge d'instruction.
30. Ensuite, tout en soulignant que la soumission du personnel de l'organe de contrôle au respect du secret professionnel constitue une mesure permettant une certaine protection des données à caractère personnel, la Commission relève son caractère

² Il convient de noter que, dans sa lettre de demande d'avis, le Ministre demandeur précise que, dans l'attente de mise en place de cet organe de contrôle, la mission dévolue à ce dernier sera confiée, jusqu'à fin 2008, à un service du Gouvernement spécialement créé à cet effet.

insuffisant pour assurer un niveau adéquat de protection des traitements de données à caractère personnel. Pour répondre aux exigences de prévisibilité et de qualité des lois, la Commission recommande que l'article L5111-7 soit remplacé par une énumération claire et précise des pouvoirs d'investigation qui seront confiés à cet organe.

31. De plus, la Commission recommande que les sources de collecte de données qui seront accédées par l'organe de contrôle dans l'exercice de sa mission (de vérification de la qualité des données à caractère personnel qui lui seront communiquées et de l'absence éventuelle de déclaration ainsi qu'il ressort de l'article L5111-8, ...) soient également déterminées dans le projet d'arrêté : comment l'organe de contrôle disposera-t-il d'une liste des personnes concernées par l'obligation de déclaration?
32. A cet égard, il conviendrait également de préciser que la collecte de données à caractère personnel, par l'organe de contrôle, auprès de tiers soit conditionnée à la présence d'indices permettant de croire que les données à caractère personnel recherchées rendraient possible ou accélèraient la prévention et la détection des infractions aux dispositions des projets d'arrêtés, qu'il n'existe pas d'autres moyens qui affectent moins la vie privée de la personne concernée et que le traitement des données n'est pas disproportionné par rapport à l'infraction en cause.
33. En ce qui concerne la procédure administrative prévue aux articles L5111-8 et 9, la Commission recommande que les termes "le cas échéant" soient supprimés à l'article L5111-8, §1^{er} en vertu de l'obligation formelle de motivation de toute décision administrative et que l'article L5111-8, §4 soit complété par un délai formel endéans lequel la décision de l'organe de contrôle devra être notifiée à la personne concernée.
34. De plus, en ce qui concerne l'article L5111-9, §3 stipulant que l'organe de contrôle communique sa décision à la commune, à la province, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé ou à l'association de fait concernée, la Commission demande, outre le fait que la liste des destinataires est liée à la précision à obtenir des définitions visées à l'article L5111-1, que cette communication fasse l'objet d'une information préalable ou au moins concomitante de celle à la personne incriminée.

IV.7. Cadastre des mandats (article L5111-11 en projet)

35. L'article L5111-11 en projet organise une certaine publicité des déclarations réalisées par les titulaires de mandat originaire et dérivé. Les personnes non élues, également soumises à l'obligation de déclaration, sont exclues de ce régime de publicité.
36. En vertu des principes de protection des données à caractère personnel, seules des données pertinentes peuvent faire l'objet d'une publicité au regard de la finalité poursuivie. A cet égard, il convient donc d'opérer une distinction entre les données nécessaires pour l'exercice du contrôle de limitation de la rémunération et celles qu'il est pertinent de soumettre à publicité pour la réalisation de la finalité d'information des électeurs quant aux mandats de représentation communale et provinciale et activités professionnelles de leurs élus.
37. La Commission note avec satisfaction que les personnes non élues ne sont pas concernées par ce régime de publicité; ce qui constitue une application adéquate du principe de proportionnalité. Toutefois, en ce qui concerne le type de données à caractère personnel concernant les élus locaux soumises à publicité, la Commission renvoie à son observation d'ordre général ainsi qu'à ses remarques relatives aux définitions des termes tels qu'"occupation à caractère politique" et "autres occupations." Il conviendrait que des critères organiques ou fonctionnels viennent préciser ces notions sous peine de constituer une ingérence disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes concernées. Seul ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie peut être soumis à publicité.
38. Les activités publiques et privées exercées par les membres des conseils et collèges communaux et provinciaux, qu'il est de la volonté de l'auteur du projet d'arrêté de soumettre à la transparence vis-à-vis des citoyens et électeurs, doivent rester proportionnées et en juste rapport avec leur action politique ou présenter avec celle-ci des liens clairs et déterminés sous peine d'obliger les personnes concernées de dévoiler tous les pans de leur existence sociale, familiale, culturelle dans une mesure disproportionnée et non nécessaire. Les zones d'influences visées par l'auteur de l'avant-projet d'arrêté ne devraient-elles pas se limiter aux mandats originaires et dérivés, à leur participation au sein d'organes de gestion de personnes juridiques en tant que représentant communal ou provincial ainsi qu'à leurs activités professionnelles génératrices de revenus ?

39. Par ailleurs, le fait que la seule mention du caractère rémunéré ou non des mandats et occupations visés soit soumise à publicité constitue également un équilibre adéquat entre le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information.
40. En ce qui concerne les modalités de publicité, l'article L5111-11 en projet prévoit une publication sur un site web spécifiquement alloué. A cet égard, la Commission recommande à l'auteur de l'avant-projet d'arrêté d'évaluer s'il ne serait pas plus adéquat de prévoir une publication de la liste au Moniteur belge, à l'instar de ce qui est prévu au niveau fédéral. Une telle publication présente l'avantage de se prémunir de manière plus efficace contre une réutilisation des données contraire à la finalité de publicité. Le cas échéant, il pourrait être envisagé d'allouer un site web spécifique à l'organe de contrôle (ou information *ad hoc* sur le site du gouvernement wallon) avec une explication claire de l'endroit où cette liste peut être consultée.
41. La Commission rappelle également que l'article 16 de la loi vie privée impose également au responsable de traitement de prendre des mesures organisationnelles et techniques pour assurer un niveau adéquat de sécurité des traitements de données. Ce caractère adéquat doit tenir compte, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. La Commission renvoie à cet égard aux «mesures de référence en matière de sécurité applicable à tout traitement de données à caractère personnel» qu'elle a adoptées et qui sont publiées sur son site web³. De plus, s'il devait être fait appel à un sous-traitant dans ce cadre, les dispositions de l'article 16 de la loi vie privée relative au contrat de sous-traitance devront être respectées.

PAR CES MOTIFS,

Au vu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable aux conditions suivantes :

- Que les finalités poursuivies par les traitements de données à caractère personnel visés par le projet d'arrêté soient explicitement décrites dans le dispositif du texte de l'arrêté ainsi que le nom du responsable de traitement (considérants 10, 11 et 14);

³ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-f-rence-vs-01.pdf>

- Que les définitions, et par voie de conséquence le champ d'application du projet d'arrêté, soient adaptées et précisées conformément aux remarques émises aux considérants 16 à 20 du présent avis en tenant compte de la nécessaire mise en balance des intérêts à opérer dans le cadre de la conjonction des deux droits fondamentaux que sont le droit à la protection de la vie privée et le droit à l'information (considérants 9, 23, 37 et 38);
- Que les dispositions relatives aux missions et pouvoirs de l'organe de contrôle fassent l'objet des précisions demandées aux considérants 29 à 34;
- Que les remarques relatives aux mesures de publicité prévues par le projet d'arrêté (considérants 38 et 40) soient également suivies.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere